

et

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

A R R E T E

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 78533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté du 17 mars 1925 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la Tour de la Grosse Horloge à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) ;
- VU la délibération du 26 septembre 1975 du Conseil Municipal de la commune de LA ROCHELLE, propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 avril 1978 ;

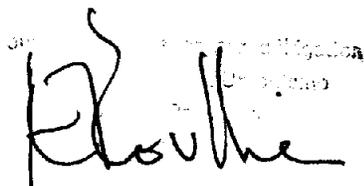
A R R E T E N T :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, la porte de la Grosse Horloge à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), figurant au cadastre, Section EN, sous les n°s 38 (Oa 26ca) et 273 (Oa 25ca) et appartenant à la commune.

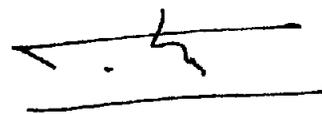
Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 17 mars 1925, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 DEC. 1978



Jean-Eudes BOULIER



Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

JEAN-PAUL PATRY

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Tour de la Grosse-Horloge à la Rochelle
(Charente-Inférieure),

appartenant à la ville de La Rochelle

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

fait à Paris, le 17 MAR 1925

Signé F. ALBERT

6-484-1924. [10713]